



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination  
des politiques publiques**

**Bureau de la coordination  
des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 5 janvier 2023

Arrêté N°2023- 65 SG/SCOPP/BCPE

portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* et de la Perruche alexandre *Psittacula eupatria*, présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

- VU** la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979) et son article 11 selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;
- VU** le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L411-5 et 6, L411-8, R411-46 et R411-47 ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 8 ;
- VU** le décret n° 2008-4 du 2 janvier 2008 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul (Réunion), notamment ses articles 3 et 5 ;
- VU** le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine Pam en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme Filippini, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;
- VU** la Stratégie nationale pour la biodiversité devant permettre d'enrayer l'érosion de la biodiversité ;
- VU** le programme opérationnel de lutte contre les invasives à La Réunion pour la période 2019-2022 et plus particulièrement l'action 25 « Éradiquer sur le terrain au moins une espèce interdite ou envahissante émergente de faune, déjà présente sur le territoire », animée par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-2490/SG/DRCEV signé le 21 juillet 2020 portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine Pam, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la consultation du public opérée du 30 juin au 21 juillet 2022 sur le site internet des services de l'État à La Réunion, en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, ayant donné lieu à 54 contributions dont la synthèse a été communiquée au public le 19 octobre 2022 ;
- VU** la consultation institutionnelle réalisée par courrier du DEAL en date du 29 juillet 2022 ;
- VU** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) n°2022-10 du 30 septembre 2022 ;
- VU** l'avis conforme du Parc national de La Réunion n°2022-73 du 16 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Psittacula krameri* est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication de spécimens menacent les biotopes, les espèces et espaces patrimoniaux de l'île ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces *Psittacula krameri*, *Psittacula eupatria*, sont des espèces pouvant être confondues entre elles dans certaines conditions du fait de leur morphologie et couleur proche et qui peuvent s'hybrider ;

**CONSIDÉRANT** que l'espèce *Psittacula eupatria* est une espèce potentiellement envahissante à La Réunion ;

**CONSIDÉRANT** que ces oiseaux sont susceptibles de coloniser les espaces naturels en menaçant la faune et la flore patrimoniale et donc que l'urgence de la situation rend nécessaire la mise en place de mesures de nature à réduire les risques tant que cela est encore possible ;

**CONSIDÉRANT** que les espèces *Psittacula krameri* et *Psittacula eupatria* ont été observées dans divers endroits de l'île et qu'il convient, de ce fait, de prévoir la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du département ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de destruction lorsqu'elles utilisent le tir doivent être encadrées par l'autorité administrative ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. Objet de la lutte**

Les spécimens de Perruche à collier *Psittacula krameri* et de Perruche alexandre *Psittacula eupatria* présents dans le milieu naturel à La Réunion doivent être détruits dans les meilleurs délais. Les opérations de prélèvement utilisant le tir sont encadrées par le présent arrêté.

### **Article 2. Personnes habilitées à intervenir par tir**

Pour chaque opération de lutte utilisant le tir, la coordination est explicitement confiée par la DEAL à un opérateur désigné parmi la louveterie, l'association Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire (IRI), l'association Société d'Etude Ornithologique de La Réunion (SEOR) selon leur disponibilité. Seul l'Office français de la biodiversité (OFB) peut intervenir en autonomie et sans validation préalable.

Sont habilitées à intervenir par tir, en application du présent arrêté :

D'une part, « **liste 1** », les personnes des structures suivantes **détentrices du permis de chasser** :

- les agents techniques de l'Office français de la biodiversité (OFB),
- les lieutenants de louveterie de La Réunion,
- les agents techniques de la Fédération départementale des chasseurs de La Réunion (FDC),
- les agents techniques du service protection et valorisation des espaces naturels de la Direction tourisme et espaces naturels du Département de La Réunion (DTEN/SPVEN),
- les agents techniques de la SPL Edden,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) désignés par la SEOR,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Nature Océan Indien désignés par NOI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire désignés par IRI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes désignés par l'AVE2M,
- les salariés techniques de l'Association pour la lutte anti-termite désignés par l'APTA,
- les agents et salariés techniques des structures gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral au sens de l'article L 322-9 du code de l'environnement,
- les agents techniques de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RN-NESP).

D'autre part, « **liste 2** », les personnes des structures suivantes **formées au tir par la Fédération départementale des chasseurs de La Réunion** :

- les agents techniques du service protection et valorisation des espaces naturels de la Direction tourisme et espaces naturels du Département de La Réunion (DTEN/SPVEN),

- les agents techniques de la SPL Edden,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR) désignés par la SEOR,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Nature Océan Indien désignés par NOI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'association Initiative pour la restauration écologique en milieu insulaire désignés par l'IRI,
- les salariés techniques et bénévoles de l'Association de Valorisation de l'Entre-deux mondes désignés par l'AVE2M,
- les salariés techniques de l'Association pour la lutte anti-termite désignés par l'APTA,
- les agents et salariés techniques des structures gestionnaires des terrains du Conservatoire du Littoral au sens de l'article L 322-9 du code de l'environnement,
- les agents techniques de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul (RN-NESP).

Les personnes de la liste 2 peuvent uniquement utiliser les armes dites à air comprimé de moins de 20 joules, dont le projectile est propulsé par pression pneumatique.

Les structures citées au présent article adresseront en début de chaque année à la DEAL, avant la première opération de tir, la liste actualisée des personnes qu'elles auront désignées au titre des listes 1 et 2. Ces structures attesteront à cette occasion que chaque personne listée a été précisément informée, et formée le cas échéant, pour pouvoir respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 3. Territoire concerné**

Le territoire objet du présent arrêté est le territoire de La Réunion, mais une autorisation complémentaire préalable du propriétaire ou du gestionnaire devra être obtenue par le coordinateur de l'opération en cas d'intervention :

- dans le cœur du parc national : accord écrit à obtenir auprès du PNRun lorsque l'opération est prévue dans les sites de présence (cf carte en annexe 1) pendant la période de reproduction de l'Echenilleur de La Réunion (du 1<sup>er</sup> août au 31 mars), du Pétrel de Barau (du 1<sup>er</sup> septembre au 31 avril) et du Pétrel noir de Bourbon (du 15 août au 31 mars) ;
- dans les enceintes portuaires du Grand Port Maritime de La Réunion : accord écrit à obtenir auprès du GPMDLR en tous temps ;
- dans les propriétés privées closes : accord écrit à obtenir auprès du propriétaire ou de son représentant.

En vue d'exécuter les opérations prévues au présent arrêté, les personnes habilitées à intervenir par tir, désignées à l'article 2 sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées, à l'exception des locaux d'habitation. Le propriétaire ou le gestionnaire du lieu d'intervention, qu'il soit public ou privé est informé préalablement aux interventions.

### **Article 4. Modalités techniques**

Les modes de capture, de prélèvement, de garde et de destruction des spécimens mentionnés à l'article 1 sont sélectifs par leur principe et leurs conditions d'emploi. Ils ne doivent pas avoir d'impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. Les projectiles au plomb ne sont pas utilisés dans les zones humides.

Il est recommandé de réaliser une opération de prélèvement coordonnée et rapide, dès signalement, qui comporte une planification territorialisée des opérations et une identification des opérateurs et des méthodes de lutte.

Le prélèvement des spécimens d'espèces visées à l'article 1 est réalisé par tir lorsque la situation le nécessite (difficulté d'accès, animaux difficiles à approcher, etc.) selon une évaluation menée par l'une des personnes visées à l'article 2, qui précisera si des habitations ou zones fréquentées par le public se situent à proximité.

Le tir est réalisé en tous lieux :

- par les personnes énumérées à la liste 1 de l'article 2 à l'aide soit d'une arme longue à feu, la munition à grenaille étant seule autorisée, soit d'une arme à air comprimé,
- par les personnes énumérées à la liste 2 de l'article 2, uniquement à l'aide d'une arme à air comprimé d'une puissance de moins de 20 joules.

Une information à l'attention du public est mise en place avant l'opération lorsqu'il s'agit d'opérations planifiées, et délivrée par une personne dédiée pendant l'opération, dans tous les cas. La personne en charge de l'information doit être différente de la personne en charge de la sécurité.

Lorsque l'espèce *Psittacula eupatria* est observée dans le milieu naturel à La Réunion, une enquête de voisinage est menée afin de connaître la durée de présence de l'individu à cet endroit. Si la présence est constatée depuis plus de 15 jours, le tir est utilisé en première intention. Dans les autres cas et notamment si l'individu est recherché par son propriétaire, un délai pour la capture est privilégié. Si la capture n'est pas effective au bout de 7 jours ou que l'urgence de la situation le nécessite (oiseau mobile, dégâts constatés aux cultures ou aux équipements publics), le tir est utilisé.

Les intervenants veilleront à ne pas disperser d'espèces à caractère envahissant lors de leurs déplacements en cœur de parc ou dans d'autres secteurs peu envahis d'espèces exotiques. A cet effet, les vêtements, chaussures et matériels utilisés pour l'opération seront préalablement consciencieusement nettoyés.

L'ensemble du matériel et les éventuels déchets seront évacués en fin de chaque intervention.

## **Article 5. Rapportage et bilan**

Tout tir ou capture donne lieu à une communication au coordinateur de l'action identifié au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2. Celle-ci prend la forme d'un tableau recueillant les informations suivantes : date, heure, lieu (avec coordonnées GPS), personne ou structure responsable de l'opération, nombre de spécimens d'espèces visées à l'article 1 observés, nombre de spécimens d'espèces visées à l'article 1 détruits, nombre de cartouches utilisées, méthode utilisée.

Un compte-rendu technique annuel des opérations de lutte réalisées, par tir ou non, est réalisé par chaque coordinateur de l'action identifié à l'article 2. Il comprend :

- une synthèse des opérations menées comportant un tableau recueillant toutes les informations précédentes ;
- un état des spécimens signalés dans le milieu naturel et des spécimens détruits, à la date de réalisation du compte-rendu ;
- un état des facteurs ayant facilité ou limité l'efficacité de l'action.

Ce compte-rendu est transmis à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion (DEAL) qui en assure l'information du CSRPN et du Parc national de La Réunion.

Les données recueillies dans ce cadre sont versées par chaque coordinateur au Système d'Information de l'inventaire du Patrimoine Naturel de La Réunion (SINP) et font l'objet d'une diffusion conformément aux règles fixées dans la charte régionale du SINP.

#### **Article 6. Destination des spécimens capturés ou prélevés**

Les animaux morts sont collectés dès que c'est techniquement possible et remis à un organisme de recherche ou de conservation ou un centre de transit et de récupération de la faune sauvage dûment habilité qui les remet à l'équarrissage. Leur conservation à des fins de recherche scientifique ou dans un but pédagogique, demeure possible.

#### **Article 7. Autres réglementations**

Le présent arrêté n'exonère pas des autres autorisations éventuellement requises.

#### **Article 8. Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2020-2490/SG/DRCEV signé le 21 juillet 2020 portant organisation de la destruction des spécimens de la Perruche à collier *Psittacula krameri* présents dans le milieu naturel, au titre de l'article L411.8 du code de l'environnement, sur le territoire de La Réunion est abrogé.

#### **Article 9. Période d'exécution**

Le présent arrêté est valable pendant 5 ans à compter de sa date de signature.

#### **Article 10. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 11. Recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours administratif : recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de La Réunion ou recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite, à compter de sa notification,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de La Réunion, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, le directeur outre-mer de l'Office français de la biodiversité, le général commandant de la gendarmerie et le directeur départemental de la police nationale, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

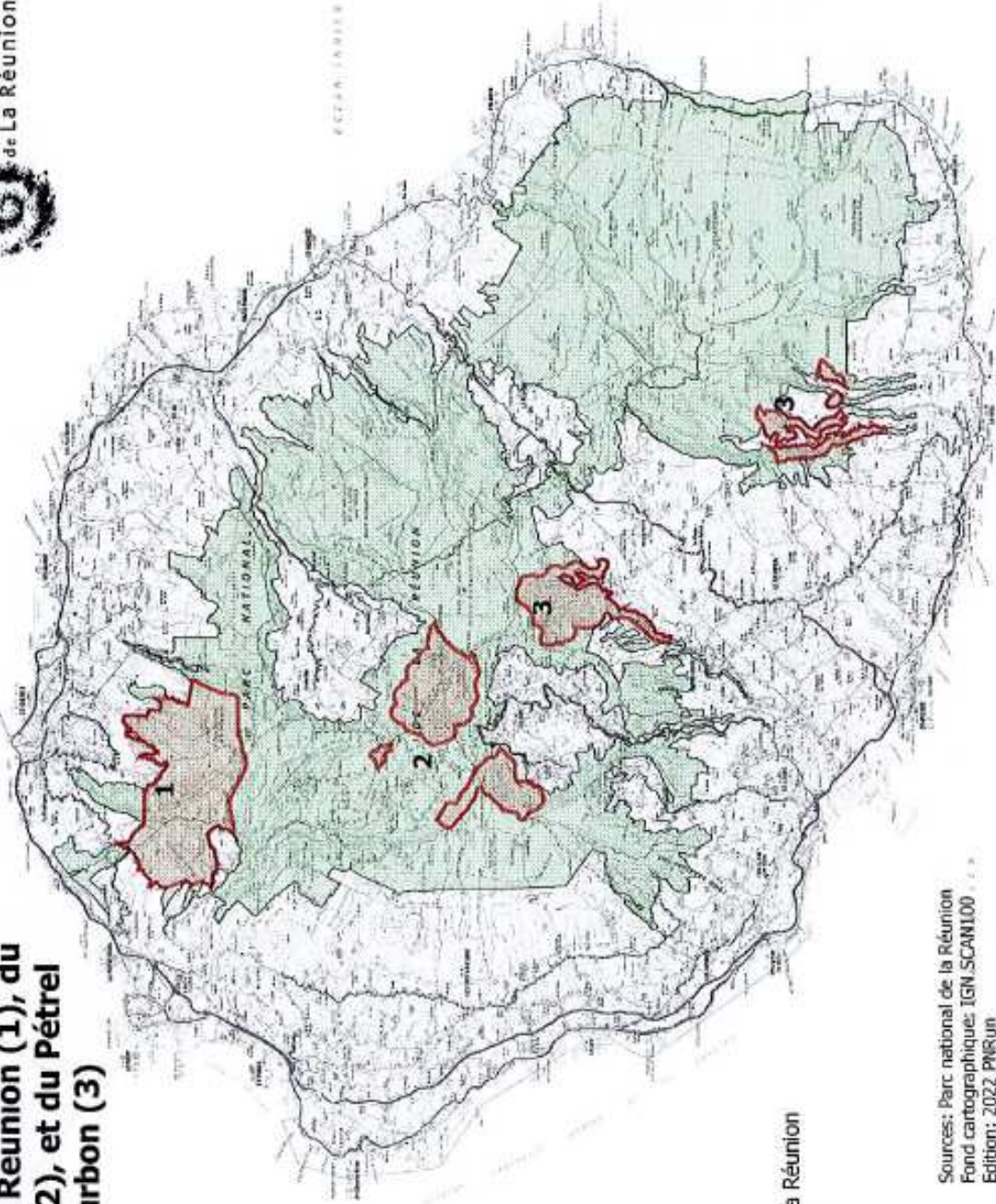
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Régine Pam

# Carte des sites de présences de l'Echenilleur de La Réunion (1), du Pétrel de Barau (2), et du Pétrel noir de Bourbon (3)

ANNEXE 1



## Légende

- Site de présences
- Limites du Parc national de la Réunion
- Coeur du Parc national



Sources: Parc national de la Réunion  
Fond cartographique: IGN\_SCAN100  
Edition: 2022 PNRUN